PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2000/0238(CNS)

11.5.2005

*

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres
(14203/2004 – C6-0200/2004 – 2000/0238(CNS))

(Nouvelle consultation)

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Wolfgang Kreissl-Dörfler

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS 57

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (14203/04 – C6-0200/2004 – 2000/0238(CNS))

(Procédure de consultation – nouvelle consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition du Conseil (14203/2004)[1], et

– vu la proposition modifiée de la Commission au Conseil (COM(2002) 0326)[2],

– vu sa position du 20 septembre 2001[3],

– vu l'article 63, paragraphe 1, point (1) d) du traité CE,

– vu l'article 67 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C6-0200/2004),

– vu les articles 51, 41, paragraphe 4, et 55, paragraphe 3, de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2005),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement
	Amendement 1 Considérant 3 bis (nouveau)
	(3 bis) Le Conseil européen, réuni à La Haye les 4 et 5 novembre 2004,

[1] JO C ../non encore publiée au JO.
[2] JO C 291E, du 26.11.2002, p. 143.
[3] JO C 77 du 28.3.2002, p. 20.

	confirmant l'approche adoptée à Tampere, est convenu d'instituer d'ici à 2010 une procédure commune d'asile et un statut uniforme pour les personnes bénéficiant de l'asile ou d'une protection subsidiaire.

Justification

Il importe de mentionner le Programme de la Haye, qui s'inscrit dans la suite des conclusions de Tampere.

Amendement 2
Considérant 5

(5) L'objectif principal de la présente directive est d'instaurer, dans la Communauté européenne, un cadre minimum sur les procédures de détermination du statut de réfugié.	(5) L'objectif principal de la présente directive est d'instaurer, dans la Communauté européenne, un cadre minimum sur les procédures de détermination du statut de réfugié, ***garantissant qu'aucun État membre n'expulse ou ne refoule, de quelque manière que ce soit, un demandeur d'asile aux frontières de territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité, de sa langue, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou à une minorité ou de ses opinions politiques***.

Justification

Le principe du non-refoulement, pierre angulaire de la Convention de Genève et des conclusions du sommet de Tampere relatives à l'asile, doit être mentionné explicitement dès le début du texte et posé comme une règle générale.

Amendement 3
Considérant 8

(8) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.	(8) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne***, en tant que principes généraux du droit communautaire, ainsi que toutes les obligations internationales existantes, en particulier celles énoncées dans la Convention de Genève.***

Justification

La nécessité de respecter l'ensemble des règles de droit international existantes, la Charte et les principes généraux du droit communautaire, doit être soulignée et s'appliquer dans l'ensemble de la directive.

Amendement 4
Considérant 13

(13) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1 de la convention de Genève, chaque demandeur devrait***, sauf exceptions,*** avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure ***suffisantes*** pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure et pendant toute la durée de celle-ci. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande d'asile, le demandeur devrait ***en principe*** au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du Haut commissariat	(13) Afin de pouvoir déterminer correctement les personnes qui ont besoin d'une protection en tant que réfugiés au sens de l'article 1 de la convention de Genève, chaque demandeur devrait avoir un accès effectif aux procédures, pouvoir coopérer et communiquer de façon appropriée avec les autorités compétentes afin de présenter les faits pertinents le concernant, et disposer de garanties de procédure pour faire valoir sa demande à tous les stades de la procédure et pendant toute la durée de celle-ci. Par ailleurs, durant la procédure d'examen de sa demande d'asile, le demandeur devrait au moins avoir le droit de rester sur le territoire dans l'attente de la décision de l'autorité responsable de la détermination, avoir accès aux services d'un interprète pour présenter ses arguments s'il est interrogé par les autorités, pouvoir communiquer avec un représentant du Haut commissariat des Nations Unies pour les

des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ou avec toute autre organisation agissant au nom du HCR, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, et avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue ***dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend***.	réfugiés (HCR) ou avec toute autre organisation agissant au nom du HCR, avoir droit à une notification correcte d'une décision et à une motivation de cette décision en fait et en droit, pouvoir consulter un conseil juridique ou autre, et avoir le droit d'être informé de sa situation juridique aux stades décisifs de la procédure dans une langue ***qu'il comprend***. *(La suppression du membre de phrase "dont il est raisonnable de supposer que" s'applique à l'ensemble du texte, lequel sera à modifier en conséquence si l'amendement est retenu.)*

Justification

Le principe du recours effectif doit être d'application absolue. Les demandeurs d'asile doivent être informés dans une langue qu'ils comprennent et non dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent.

Amendement 5
Considérant 14

(14) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les ***mineurs*** non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres.	(14) Il y a lieu, en outre, de fixer des garanties de procédure spécifiques pour les ***enfants*** non accompagnés, en raison de leur vulnérabilité. À cet égard, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres. *(Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte, lequel sera à modifier en conséquence si l'amendement est retenu.)*

Justification

Il vaut mieux utiliser le terme "enfant" plutôt que "mineur", conformément à la terminologie utilisée dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

Amendement 6
Considérant 16

(16) Un grand nombre de demandes d'asile sont faites à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur. Les États membres devraient pouvoir adapter en permanence les procédures existantes en fonction de la situation spécifique des demandeurs se trouvant à la frontière. ***Il y aurait lieu de définir des règles communes pour les exceptions qui peuvent être faites dans ces circonstances par rapport aux garanties dont bénéficient normalement les demandeurs.*** Les procédures à la frontière devraient s'appliquer principalement aux demandeurs qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire des États membres.	(16) Un grand nombre de demandes d'asile sont faites à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre avant qu'il ne soit statué sur l'entrée du demandeur. Les États membres devraient pouvoir adapter en permanence les procédures existantes en fonction de la situation spécifique des demandeurs se trouvant à la frontière. Les procédures à la frontière devraient s'appliquer principalement aux demandeurs qui ne remplissent pas les conditions d'entrée sur le territoire des États membres.

Justification

Le principe de la non-discrimination exige que tout demandeur d'asile, qu'il fasse sa demande à la frontière ou à l'intérieur du pays, bénéficie des mêmes principes et garanties fondamentaux. Rien ne justifie que les règles et garanties de droit applicables lorsque la demande d'asile est soumise à la frontière soient inférieures à celles applicables lorsque cette demande est soumise à l'intérieur du territoire.

Amendement 7
Considérant 19

(19) Lorsque le Conseil s'est assuré que les critères précités sont respectés en ce qui concerne un pays d'origine donné et qu'il a en conséquence inscrit ledit pays sur la liste commune ***minimale*** des pays d'origine sûrs qui sera adoptée conformément à la présente directive, les États membres ***devraient être tenus*** d'examiner les demandes introduites par des ressortissants dudit pays, ou par des apatrides qui y	(19) Lorsque le Conseil s'est assuré que les critères précités sont respectés en ce qui concerne un pays d'origine donné et qu'il a en conséquence inscrit ledit pays sur la liste commune des pays d'origine sûrs qui sera adoptée conformément à la présente directive, les États membres ***peuvent*** examiner les demandes introduites par des ressortissants dudit pays, ou par des apatrides qui y avaient leur domicile, en se

avaient leur domicile, en se fondant sur la présomption réfutable de la sécurité dudit pays. Au vu de l'importance politique que revêt la désignation des pays d'origine sûrs, et plus particulièrement des incidences d'une évaluation de la situation des droits de l'homme dans un pays d'origine et des conséquences que cela entraîne pour les politiques de l'Union européenne afférentes aux relations extérieures, le Conseil devrait statuer sur l'établissement de la liste ou les modifications à y apporter***, après avoir consulté le Parlement européen***.	fondant sur la présomption réfutable de la sécurité dudit pays. Au vu de l'importance politique que revêt la désignation des pays d'origine sûrs, et plus particulièrement des incidences d'une évaluation de la situation des droits de l'homme dans un pays d'origine et des conséquences que cela entraîne pour les politiques de l'Union européenne afférentes aux relations extérieures, le Conseil ***en codécision avec le Parlement européen*** devrait statuer sur l'établissement de la liste ou les modifications à y apporter.

Justification

Votre rapporteur estime que les États membres qui n'ont pas adopté une liste de pays sûrs ne devraient pas être tenus de le faire. En outre, seule devrait être admise la liste commune arrêtée au niveau européen, à l'exclusion de toute liste minimale qui autoriserait les États membres à avoir une liste nationale. Cette liste, qui sera établie non pas par la directive à l'examen mais par un autre acte législatif, doit faire l'objet d'une procédure de codécision entre le Conseil et le Parlement européen. En fait, aux termes du traité CE (article 67, paragraphe 5, premier tiret), une fois que le Conseil a arrêté l'acte législatif définissant les règles communes et les principes de base en matière d'asile, c'est la procédure de codécision qui est d'application.

Amendement 8
Considérant 20

(20) Eu égard à leur statut de candidat à l'adhésion à l'Union européenne et aux progrès qu'elles ont réalisés en vue de cette adhésion, la Bulgarie et la Roumanie devraient être considérées comme des pays d'origine sûrs aux fins de la présente directive jusqu'à la date de leur adhésion.	***supprimé***

Justification

Il est prématuré de considérer la Roumanie et la Bulgarie comme des pays d'origine sûrs. Malgré l'adoption de dispositions en matière d'asile, des insuffisances subsistent dans la législation et dans sa mise en œuvre.

Amendement 9
Considérant 22

(22) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection ***suffisante***. Plus particulièrement, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection ***suffisante*** et que le demandeur sera réadmis dans ce pays.	(22) Les États membres devraient examiner toutes les demandes au fond, c'est-à-dire évaluer si le demandeur concerné peut prétendre au statut de réfugié conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, sauf dispositions contraires de la présente directive, notamment lorsqu'on peut raisonnablement supposer qu'un autre pays procéderait à l'examen ou accorderait une protection ***effective***. Plus particulièrement, les États membres ne devraient pas être tenus d'examiner une demande d'asile au fond lorsqu'un premier pays d'asile a octroyé au demandeur le statut de réfugié ou lui a accordé à un autre titre une protection ***effective*** et que le demandeur sera réadmis dans ce pays. *(Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte, lequel sera à modifier en conséquence si l'amendement est retenu.)*

Justification

Le terme "suffisant", qui semble indiquer un degré de protection moindre, est à remplacer par "effectif".

Amendement 10
Considérant 24

(24) Par ailleurs, en ce qui concerne	***supprimé***

certains pays tiers européens qui observent des normes particulièrement élevées en matière de droits de l'homme et de protection des réfugiés, les États membres devraient être autorisés à ne procéder à aucun examen ou à ne pas effectuer d'examen complet pour les demandes d'asile émanant de demandeurs provenant de ces pays tiers européens qui entrent sur leur territoire. Compte tenu des conséquences que peut avoir pour le demandeur un examen qui aurait été limité ou omis, le concept de pays tiers sûr ne devrait être appliqué qu'aux dossiers portant sur des pays tiers dont le Conseil sait qu'ils respectent les normes élevées de sécurité définies dans la présente directive. Le Conseil devrait prendre les décisions en cette matière après avoir consulté le Parlement européen.

Justification

Voir justification de l'amendement 104 (article 35 bis).

Amendement 11
Considérant 25

(25) En raison de la nature des normes communes relatives ***aux deux concepts*** de pays tiers sûr énoncées dans la présente directive, ***ces concepts auront*** un effet selon que le pays tiers en question permet ou non au demandeur concerné d'entrer sur son territoire.	(25) En raison de la nature des normes communes relatives ***au concept*** de pays tiers sûr énoncées dans la présente directive, ***ce concept aura*** un effet selon que le pays tiers en question permet ou non au demandeur concerné d'entrer sur son territoire.

Justification

Le seul concept qu'accepte votre rapporteur est celui de pays d'origine sûr, et non de pays "super sûr".

Amendement 12
Considérant 27

(27) Conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. ***L'effectivité du recours, en ce qui concerne également l'examen des faits pertinents, dépend du système administratif et judiciaire de chaque État membre considéré dans son ensemble.***	(27) Conformément à un principe fondamental du droit communautaire, les décisions prises en ce qui concerne une demande d'asile et le retrait du statut de réfugié doivent faire l'objet d'un recours effectif devant une juridiction au sens de l'article 234 du traité instituant la Communauté européenne. ***Les décisions prises concernant une demande d'asile doivent être susceptibles de recours juridictionnel, ce recours devant comprendre un examen en fait et en droit effectué par une juridiction. Le demandeur doit avoir le droit de ne pas être expulsé avant qu'une juridiction ait statué sur son droit de rester en attendant l'issue de son recours.***

Justification

Le principe du recours effectif est un principe général de droit international, consacré par la législation communautaire (affaire C-222/84), par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme, il implique le droit pour le demandeur d'asile de rester sur le territoire d'un État membre en attendant qu'une décision finale ait été rendue sur sa demande. Le recours effectif à un effet suspensif.

Amendement 13
Considérant 28

(28) Conformément à l'article 64 du traité instituant la Communauté européenne, la présente directive ne porte pas atteinte à l'exercice des responsabilités qui incombent aux États membres pour le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.	***supprimé***

Justification

Ce considérant n'a rien à voir avec la directive.

Amendement 14
Considérant 29 bis (nouveau)

(29 bis) La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[1] doit s'appliquer aux traitements de données à caractère personnel réalisés en application de la présente directive. Ladite directive doit également s'appliquer aux transmissions de données des États membres au HCR, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié en vertu de la convention de Genève. Ces transmissions sont soumises au niveau de protection que le HCR accorde aux données à caractère personnel et qui est considéré comme adéquat.

---

[1] JO L 281, du 23.11.1995, p. 31.

Justification

Ce considérant, très important, figurait dans la proposition de directive révisée présentée par la Commission.

Amendement 15
Considérant 29 ter (nouveau)

(29 ter) Il est dans la nature de normes minimales que les États membres puissent prévoir ou maintenir des conditions plus favorables pour les personnes qui demandent à un État membre à bénéficier

de la protection internationale, lorsqu'une telle demande est considérée comme étant introduite au motif que la personne concernée a la qualité de réfugié au sens de l'article 1A de la convention de Genève.

Justification

Ce considérant, très important, figurait dans la proposition de directive révisée présentée par la Commission.

Amendement 16
Considérant 29 quater (nouveau)

(29 quater) Dans le même esprit, les États membres doivent être encouragés à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de types de protection autres que celle qui découle de la convention de Genève pour les personnes dont il est établi qu'elles ne sont pas des réfugiés, en tenant compte en particulier de la directive 2004/83/CE du Conseil.

Justification

Ce considérant, très important, figurait dans la proposition de directive révisée présentée par la Commission.

Amendement 17
Considérant 29 quinquies (nouveau)

(29 quinquies) Les États membres doivent prévoir un régime de sanctions en cas de violation des dispositions nationales adoptées en vertu de la présente directive.

Justification

Ce considérant, très important, figurait dans la proposition de directive révisée présentée par la Commission.

Amendement 18
Article 1 bis (nouveau)

Article 1 bis

L'Union européenne est tenue de respecter tous les engagements internationaux contractés par les États membres, ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et en particulier son article 18, en tant que principes généraux du droit communautaire.

Justification

La nécessité de respecter les droits fondamentaux doit être soulignée non seulement dans un considérant mais également dans un article, qui doit faire spécifiquement référence au droit d'asile consacré dans la Charte.

Amendement 19
Article 2, point b)

b) "demande d'asile", la demande introduite ***par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride*** auprès d'un État membre et ***pouvant être considérée comme*** une demande de protection internationale en vertu de la convention de Genève . Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;	b) "demande d'asile", la demande introduite auprès d'un État membre ***par tout non-ressortissant dudit État*** et ***constituant*** une demande de protection internationale en vertu de la convention de Genève . Toute demande de protection internationale est présumée être une demande d'asile, à moins que la personne concernée ne sollicite explicitement un autre type de protection pouvant faire l'objet d'une demande séparée;
	(*Le présent amendement s'applique à l'ensemble du texte, lequel sera à modifier*

	en conséquence si l'amendement est retenu.)

Justification

Dans un souci de compatibilité complète avec la Convention de Genève, la définition d'une "demande d'asile" et d'un "réfugié" doit renvoyer non seulement à des ressortissants de pays tiers mais également à tout non-ressortissant de l'État membre concerné.

Amendement 20
Article 3 bis, paragraphe 2, point b)

b) de rendre une décision sur la demande à la lumière des dispositions nationales en matière de sécurité, à condition qu'une autorité responsable de la détermination ait été consultée avant la décision quant à la question de savoir si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en application de la directive 2004/83/CE du Conseil;	***supprimé***

Justification

Le paragraphe 2, point b), laisse toute discrétion aux autorités chargées des contrôles aux frontières quant à l'application du principe de la sécurité nationale et il peut conduire à refuser d'accorder une protection internationale, en violation de la Convention de Genève.

Amendement 21
Article 3 bis, paragraphe 2, point e)

e) de refuser l'autorisation d'entrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 35, ***paragraphes 2 à 5***, sous réserve des conditions et conformément aux dispositions prévues dans ***ces paragraphes***;	e) de refuser l'autorisation d'entrée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 35, sous réserve des conditions et conformément aux dispositions prévues dans ***ledit article***;

Justification

Voir les amendements apportés à l'article 35.

Amendement 22
Article 3 bis, paragraphe 2, point f)

f) d'établir qu'un demandeur tente d'entrer ou est entré dans l'État membre à partir d'un pays tiers sûr au sens de l'article 35 bis, sous réserve des conditions et conformément aux dispositions prévues dans cet article.	***supprimé***

Justification

La suppression de ce point est liée à la suppression de l'article 35 bis relatif à un pays tiers "super sûr".

Amendement 23
Article 4 bis (nouveau)

	Article 4 bis
	Aucun État membre n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un demandeur d'asile vers le territoire où soit sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de sa langue, de son orientation sexuelle, de son appartenance à un certain groupe social ou à une minorité ou de ses opinions politiques, soit il serait menacé de torture ou de traitements inhumains ou dégradants.

Justification

La règle du non-refoulement est la pierre angulaire de la Convention de Genève, sur laquelle sera fondée, selon les conclusions du sommet de Tampere, la procédure commune d'asile de

l'Union européenne. Cette règle doit donc être reprise explicitement à cet endroit du texte parmi les garanties et les principes fondamentaux.

Amendement 24
Article 5, paragraphe 1

1. Les États membres peuvent exiger que les demandes d'asile soient déposées par le demandeur en personne et/ou en un lieu désigné.	1. Les États membres peuvent exiger que les demandes d'asile soient déposées par le demandeur en personne et/ou en un lieu désigné. ***Les Etats membres doivent admettre la possibilité que la demande soit déposée par un représentant légal au nom d'une personne, sans aucune circonstance particulière***.

Justification

Une personne en détention doit pouvoir, par exemple, être représentée par un avocat.

Amendement 25
Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. La priorité est accordée à l'examen des demandes de mineurs non accompagnés et d'autres personnes se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable ainsi qu'à la décision sur ces demandes. La priorité est également accordée à l'examen des demandes manifestement fondées ainsi qu'à la décision sur ces demandes.

Justification

La procédure d'asile doit s'occuper comme il convient des demandeurs d'asile se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable ou dont la demande est manifestement fondée.

Amendement 26
Article 5, paragraphe 4, point c)

c) les cas où le dépôt d'une demande d'asile vaut également dépôt d'une demande d'asile pour tout mineur non marié.	***supprimé***

Justification

Le fait qu'un demandeur d'asile mineur soit marié n'indique pas nécessairement qu'il n'a pas besoin de protection internationale.

Amendement 27
Article 6, paragraphe 1

1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre***, aux seules fins de la procédure, aussi longtemps que l'autorité responsable de la détermination ne s'est pas prononcée conformément aux procédures en premier ressort prévues au chapitre III.*** Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.	1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre ***où leur demande d'asile a été déposée ou est en cours d'examen*** tant ***qu'une décision finale n'a pas été prise et que les procédures de recours n'ont pas été épuisées.*** Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

Justification

Le principe du recours effectif est un principe général de droit international, consacré par la législation communautaire (affaire C-222/84), par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme, il implique le droit pour le demandeur d'asile de rester sur le territoire d'un État membre en attendant qu'une décision finale ait été rendue sur sa demande. Le recours effectif à un effet suspensif.

Amendement 28
Article 6, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Les États membres ne peuvent déroger aux dispositions du paragraphe 1 que s'il est établi que la demande est

	manifestement infondée ou clairement abusive. Dans ce cas, une juridiction ou toute autre autorité indépendante doit examiner et confirmer le refus de l'effet suspensif, en se fondant sur un examen des faits et sur la probabilité de succès de la procédure de recours.

Justification

Une dérogation peut être possible uniquement dans les cas manifestement infondés ou abusifs.

Amendement 29
Article 6, paragraphe 2

2. Les États membres ne peuvent prévoir d'exception à cette règle que si, conformément aux articles 33 et 34, l'examen de la demande ultérieure n'est pas poursuivi ou si une personne est livrée à ou extradée, le cas échéant, vers, soit un autre État membre en vertu des obligations découlant d'un mandat d'arrêt européen ou pour d'autres raisons, soit un pays tiers, soit une cour ou un tribunal pénal(e) international(e).	***supprimé***

Justification

L'article 6, paragraphe 2, mélange les normes procédurales concernant les demandes d'asile avec des questions liées aux poursuites et à l'extradition. Il n'y a pas lieu de traiter ces questions dans la présente proposition de directive.

Amendement 30
Article 9, paragraphe 1, point c)

c) la possibilité de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre ***en vertu d'un accord conclu avec***	c) la possibilité ***effective*** de communiquer avec le HCR ou toute autre organisation agissant au nom du HCR ***ou indépendamment de celui-ci*** sur le

ce dernier ***ne doit pas leur être refusée***;	territoire de l'État membre ***est subordonnée à l'accord de*** ce dernier***, doit leur être offerte à tous les stades de la procédure***;

Justification

L'amendement se justifie de lui-même.

Amendement 31
Article 10, paragraphe 1, alinéa 1

1. Avant que l'autorité responsable de la détermination se prononce, ***la possibilité est donnée au*** demandeur d'asile d'avoir un entretien personnel sur sa demande avec une personne ***compétente*** en vertu du droit ***national*** pour mener cet entretien.	1. Avant que l'autorité responsable de la détermination ne se prononce, ***le*** demandeur d'asile ***a droit d'avoir*** un entretien personnel sur sa demande avec une personne ***pleinement qualifiée*** en vertu du droit ***international en matière d'asile et de réfugiés*** pour mener cet entretien.

Justification

Il est fondamental que les demandeurs d'asile aient pour interlocuteurs des personnes pleinement qualifiées au regard du droit non seulement national mais aussi international.

Amendement 32
Article 10, paragraphe 2, point a bis) (nouveau)

	a bis) l'autorité compétente n'est pas en mesure de réaliser l'entretien car le demandeur, sans motif valable, n'a pas répondu aux convocations;

Justification

Les exceptions énoncées aux paragraphes 2, points b) et c), et 3 affaiblissent l'équité des procédures et la justesse des décisions. Des entretiens sont nécessaires pour que le demandeur puisse apporter toute information utile et clarifier toute incohérence ou discordance dans son exposé des faits. Faute d'un tel entretien, les États membres ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations au regard du droit international, ce qui conduira

inévitablement à refouler des demandeurs. Seul un petit nombre d'exceptions doit être admis.

Amendement 33
Article 10, paragraphe 2, point a ter) (nouveau)

	a ter) la personne souffre de troubles mentaux ou émotionnels, qui empêchent l'examen normal de son cas;

Justification

Les exceptions énoncées aux paragraphes 2, points b) et c), et 3 affaiblissent l'équité des procédures et la justesse des décisions. Des entretiens sont nécessaires pour que le demandeur puisse apporter toute information utile et clarifier toute incohérence ou discordance dans son exposé des faits. Faute d'un tel entretien, les États membres ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations au regard du droit international, ce qui conduira inévitablement à refouler des demandeurs. Seul un petit nombre d'exceptions doit être admis.

Amendement 34
Article 10, paragraphe 2, point b)

b) l'autorité compétente a déjà eu une réunion avec le demandeur afin de l'aider à remplir sa demande et à fournir les informations essentielles concernant ladite demande, conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE du Conseil; ou	***supprimé***

Justification

Les exceptions énoncées aux paragraphes 2, points b) et c), et 3 affaiblissent l'équité des procédures et la justesse des décisions. Des entretiens sont nécessaires pour que le demandeur puisse apporter toute information utile et clarifier toute incohérence ou discordance dans son exposé des faits. Faute d'un tel entretien, les États membres ne seront pas en mesure de remplir leurs obligations au regard du droit international, ce qui conduira inévitablement à refouler des demandeurs.

Amendement 35
Article 10, paragraphe 2, point c)

c) l'autorité responsable de la détermination, sur la base d'un examen exhaustif des informations fournies par le demandeur, considère la demande comme infondée dans les cas où les circonstances prévues à l'article 23, paragraphe 4, points a), c), g), h) et j), s'appliquent.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 34 (article 10, paragraphe 2, point b)).

Amendement 36
Article 10, paragraphe 3

3. L'entretien personnel peut également ne pas avoir lieu lorsqu'il n'est pas raisonnablement possible d'y procéder, en particulier lorsque l'autorité compétente estime que le demandeur n'est pas en état ou en mesure d'être interrogé en raison de circonstances durables indépendantes de sa volonté. En cas de doute, les États membres peuvent exiger un certificat attestant de son état de santé physique ou psychique.	***supprimé***
Lorsque l'État membre n'offre pas la possibilité d'un entretien personnel au demandeur en application du présent paragraphe, ou, le cas échéant, à la personne à charge, des efforts raisonnables doivent être déployés pour permettre au demandeur ou à la personne à charge de fournir davantage d'informations;	

Justification

Voir la justification de l'amendement 34 (article 10, paragraphe 2, point b)).

Amendement 37
Article 10, paragraphe 5

5. L'absence d'entretien personnel en application du paragraphe 2, point ***b) ou c), ou du paragraphe 3***, n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination.	5. L'absence d'entretien personnel en application du paragraphe 2, point ***a bis) ou a ter)***, n'influe pas dans un sens défavorable sur la décision de l'autorité responsable de la détermination.

Justification

L'amendement découle de la nouvelle version de l'article 10.

Amendement 38
Article 11, paragraphe 3, point a)

a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien ***soit suffisamment compétente*** pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire et	a) veillent à ce que la personne chargée de mener l'entretien ***ainsi que l'interprète soient compétents*** pour tenir compte de la situation personnelle ou générale dans laquelle s'inscrit la demande, notamment l'origine culturelle ou la vulnérabilité du demandeur, pour autant qu'il soit possible de le faire et

Justification

Le terme "suffisamment", qui semble qualifier un degré de compétence moindre, est à supprimer.

Amendement 39
Article 12, paragraphe 3, alinéa 3

Le refus d'un demandeur d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel ***n'empêche pas*** l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur sa demande.	***L'approbation du demandeur d'asile doit être demandée.*** Le refus d'un demandeur d'approuver le contenu du rapport sur l'entretien personnel n'empêche pas ***n'interdit pas à*** l'autorité responsable de la détermination de se prononcer sur sa

demande.

Justification

Le demandeur d'asile doit être invité à vérifier le contenu du rapport afin d'éviter toute erreur et de faciliter l'élucidation des contradictions.

Amendement 40
Article 13, paragraphe 1

1. ***Les États membres accordent aux demandeurs d'asile*** la possibilité effective de consulter***, à leurs frais,*** un conseil juridique reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande d'asile.	1. ***Les demandeurs d'asile ont*** la possibilité effective de consulter un conseil juridique reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national sur des questions touchant à leur demande d'asile***, à tous les stades de la procédure, y compris à la suite d'une décision négative***.

Justification

Avoir un conseil juridique est un droit pour le demandeur d'asile et une garantie essentielle.

Amendement 41
Article 13, paragraphe 3, alinéa 1, phrase introductive

3. ***Les États membres peuvent prévoir dans leur droit national que l'assistance judiciaire et/ou la représentation gratuites sont accordées uniquement:***	3. ***Cette assistance est gratuite ou, du moins, conforme à la législation de l'État membre sur l'assistance judiciaire ou l'aide financière, c'est-à-dire équivalente à celle ouverte aux ressortissants dudit État, pour des procédures juridictionnelles ou administratives, si le demandeur ne dispose pas des ressources suffisantes pour payer cette prestation.***

Justification

Des exceptions à l'assistance judiciaire gratuite ne doivent être faites que si le demandeur à des moyens financiers suffisants.

Amendement 42
Article 13, paragraphe 3, alinéa 1, point a)

a) dans le cadre des procédures devant une cour ou un tribunal prévues au Chapitre V et à l'exclusion de tout autre recours juridictionnel ou administratif prévu dans le droit national, y compris le réexamen d'un recours faisant suite à un recours juridictionnel ou administratif; et/ou	***supprimé***

Justification

Cette exception est inacceptable en droit international.

Amendement 43
Article 13, paragraphe 3, alinéa 1, point b)

b) à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes; et/ou	***supprimé***

Justification

Voir le nouveau paragraphe 3 de l'article 13 (amendement 41).

Amendement 44
Article 13, paragraphe 3, alinéa 1, point c)

c) pour les conseils juridiques qui sont spécifiquement désignés par le droit national pour assister et/ou représenter les demandeurs d'asile; et/ou	***supprimé***

Justification

Voir le nouveau paragraphe 3 de l'article 13 (amendement 41).

Amendement 45
Article 13, paragraphe 3, alinéa 1, point d), et alinéa 2

d) si le recours juridictionnel ou administratif a des chances d'aboutir.	***supprimé***
Les États membres veillent à ce que l'assistance judiciaire et/ou la représentation accordées en vertu du point d) ne soient pas soumises à des restrictions arbitraires.	

Justification

Cette exception est inacceptable en droit international.

Amendement 46
Article 13, paragraphe 4

4. Les États membres peuvent prévoir des règles relatives aux modalités de dépôt et de traitement de ces demandes.	***supprimé***

Justification

Voir le nouveau paragraphe 3 de l'article 13 (amendement 41).

Amendement 47
Article 15, paragraphe 1, point b)

b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer ***le mineur*** non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres autorisent le représentant à assister à cet entretien personnel et à poser des questions ou formuler des observations ***dans le cadre fixé par la personne chargée de mener***	b) veillent à ce que le représentant ait la possibilité d'informer ***l'enfant*** non accompagné du sens et des éventuelles conséquences de l'entretien personnel et, le cas échéant, de lui indiquer comment se préparer à celui-ci. Les États membres autorisent le représentant à assister à cet entretien personnel et à poser des questions ou formuler des observations.

l'entretien.

Justification

Une telle restriction semble inutile.

Amendement 48
Article 15, paragraphe 2, point c)

c) est marié ou l'a été.	***supprimé***

Justification

Le fait qu'un demandeur d'asile mineur soit marié n'indique pas nécessairement qu'il n'a pas besoin de protection internationale. Dans certains pays l'âge légal du mariage est précoce et n'est pas lié à la maturité de l'enfant.

Amendement 49
Article 15, paragraphe 5 bis (nouveau)

	5 bis. Les personnes qui prétendent être des enfants doivent être provisoirement traitées comme tels, jusqu'à ce que leur âge ait été déterminé.

Justification

Dans ce cas, la charge de la preuve incombe aux autorités.

Amendement 50
Article 15, paragraphe 6

6. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre des dispositions ***du présent article***.	6. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour les États membres lors de la mise en œuvre des dispositions ***de la présente directive***.

Justification

L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans tous les domaines couverts par la directive.

Amendement 51
Article 21, paragraphe 2

2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR ***sur le territoire de*** l'État membre ***en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.***	2. Le paragraphe 1 s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR ***sous réserve de l'autorisation de*** l'État membre.

Justification

Compte tenu de la diversité des dispositions susceptibles d'être utilisées, le HCR a suggéré une formulation différente.

Amendement 52
Article 23, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. Les États membres appliquent la procédure normale aux personnes particulièrement vulnérables, y compris les enfants isolés et les personnes susceptibles d'avoir subi des traumatismes ou des violences sexuelles.

Justification

Par principe, il convient d'appliquer la procédure normale aux demandes émanant de personnes particulièrement vulnérables.

Amendement 53
Article 23, paragraphe 4, point a)

a) le demandeur n'a soulevé, en déposant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence ***ou d'une pertinence insignifiante*** au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les	a) le demandeur n'a soulevé, en déposant sa demande et en exposant les faits, que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut

conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil; ou	de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil; ou

Justification

La notion de pertinence insignifiante est trop vague.

Amendement 54
Article 23, paragraphe 4, point c)

c) la demande d'asile est considérée comme infondée:	c) la demande d'asile est considérée comme infondée:
- parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 30, 30 bis et 30 ter de la présente directive; ou	- parce que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens des articles 30, 30 bis et 30 ter de la présente directive; ou
- parce que le pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur sans préjudice de l'article 29, paragraphe 1; ou	

Justification

La possibilité de traiter la demande de façon prioritaire ou accélérée ne devrait être autorisée que dans les cas évidents de fraude ou manifestement infondés.

Les demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié peuvent toutefois remplir les conditions pour bénéficier d'une protection supplémentaire/subsidiaire.

Amendement 55
Article 23, paragraphe 4, point d)

d) le demandeur a induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations pertinentes qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou	d) le demandeur, ***dans l'intention de frauder,*** induit les autorités en erreur en ce qui concerne son identité et/ou sa nationalité et/ou l'authenticité de ses documents, en présentant de fausses indications ou de faux documents ou en dissimulant des informations pertinentes qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable; ou

Justification

La possibilité de traiter la demande de façon prioritaire ou accélérée ne devrait être autorisée que dans les cas évidents de fraude ou manifestement infondés.

Amendement 56
Article 23, paragraphe 4, point e)

e) le demandeur a introduit une autre demande d'asile mentionnant d'autres données personnelles; ou	e) le demandeur, ***dans l'intention de fraude,*** a introduit une autre demande d'asile mentionnant d'autres données personnelles; ou

Justification

Voir la justification de l'amendement 55.

Amendement 57
Article 23, paragraphe 4, point f)

f) le demandeur n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou	f) le demandeur, ***dans l'intention de fraude,*** n'a produit aucune information permettant d'établir, avec une certitude suffisante, son identité ou sa nationalité, ou s'il est probable que, de mauvaise foi, il a procédé à la destruction ou s'est défait de pièces d'identité ou de titres de voyage qui auraient aidé à établir son identité ou sa nationalité; ou

Justification

Voir la justification de l'amendement 55.

Amendement 58
Article 23, paragraphe 4, point g)

g) la demande formulée par le demandeur est manifestement peu convaincante en raison des déclarations incohérentes, contradictoires, peu plausibles ou insuffisantes qu'il a faites sur les persécutions dont il prétend avoir fait l'objet au sens de la directive 2004/83/CE	***supprimé***

du Conseil; ou

Justification

L'article 23 autorise le traitement prioritaire ou accéléré de la demande dans un grand nombre de cas, dont les conséquences sont laissées largement à l'appréciation des États membres et qui peut déboucher sur une réduction considérable de la protection. La directive autorise, entre autres, les États à ne pas procéder aux entretiens personnels et à se dispenser d'autres aspects importants de la procédure. De nombreuses demandes qui, selon les conclusions des Etats et des organes internationaux, pourraient faire l'objet d'une procédure accélérée ne peuvent être assimilées à "des cas évidents de fraude" ou des demandes "manifestement infondées".

Amendement 59
Article 23, paragraphe 4, point i)

i) le demandeur n'a pas introduit plus tôt sa demande, sans motif valable, alors qu'il avait la possibilité de le faire; ou	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 58.

Amendement 60
Article 23, paragraphe 4, point j)

j) le demandeur ne dépose une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait son expulsion; ou	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 58.

Amendement 61
Article 23, paragraphe 4, point k)

k) sans motif valable, le demandeur n'a pas rempli les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la	***supprimé***

directive 2004/83/CE du Conseil, ou de l'article 9 bis, paragraphe 2, points a) et b), et de l'article 20, paragraphe 1, de la présente directive; ou	

Justification

Voir la justification de l'amendement 58.

Amendement 62
Article 23, paragraphe 4, point l)

l) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire de l'État membre et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités et/ou n'a pas introduit sa demande d'asile dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée sur le territoire; ou	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 58.

Amendement 63
Article 23, paragraphe 4, point m)

m) ***le demandeur représente un danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public de l'État membre;*** ou le demandeur a fait l'objet d'une décision ***d'éloignement exécutoire pour des motifs graves de sécurité nationale ou d'ordre public au regard du droit national;*** ou	m) le demandeur a fait l'objet d'une décision ***d'exclusion du statut de réfugié conformément à la Convention de Genève;*** ou

Justification

La Convention de Genève prévoit des cas de figure où un demandeur a été exclu du statut de réfugié. Dans ces cas, l'application d'une procédure prioritaire ou accélérée est justifiée.

Amendement 64
Article 23, paragraphe 4, point n)

n) le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales conformément à la législation communautaire et/ou nationale pertinente; ou	***supprimé***

Justification

Le non-respect de l'obligation de donner ses empreintes digitales ne donne pas forcément d'indication quant au fond de la demande. Les raisons pour lesquelles un demandeur d'asile peut refuser de donner ses empreintes digitales peuvent être diverses, y compris des raisons d'ordre culturel. Si un tel refus peut être pris en compte, parmi d'autres éléments, pour évaluer la crédibilité de la demande, il ne peut servir à lui seul à faire appliquer à la demande une procédure accélérée.

Amendement 65
Article 23, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les États membres prennent en considération les besoins de protection supplémentaire/subsidiaire lorsque la procédure devient prioritaire ou est accélérée en application du paragraphe 4, points a) à o).

Justification

Les demandeurs qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié peuvent toutefois remplir les conditions pour bénéficier d'une protection supplémentaire/subsidiaire.

Amendement 66
Article 24

Procédures spéciales	***supprimé***
Les États membres peuvent en outre prévoir les procédures spéciales ci-après, qui dérogent aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II:	
a) un examen préliminaire devant	

permettre le traitement des cas examinés dans le cadre des dispositions de la section IV;

b) des procédures devant permettre de traiter les cas examinés dans le cadre des dispositions de la section V

Les États membres peuvent également prévoir une dérogation en ce qui concerne la section VI.

Justification

Les possibilités de dérogation aux normes minimales peuvent entraîner des violations du droit international. Rien ne justifie que les règles et garanties de droit applicables lorsque la demande d'asile est soumise à la frontière soient inférieures à celles applicables lorsque la demande est soumise à l'intérieur du territoire ou dans le cas de demandes ultérieures. Le présent article ne définit pas clairement les principes et garanties pouvant ou non faire l'objet de dérogations. Cette approche ne contribue pas à l'objectif d'harmonisation des procédures et accroît le risque de refoulement.

Amendement 67
Article 25, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Toutes les demandes de protection internationale feront l'objet d'une première évaluation sur la base de la définition de réfugié contenue dans la Convention de Genève et, uniquement si ces critères ne sont pas remplis, sur la base des dispositions applicables à la protection subsidiaire.

Justification

Il est fondamental que toute demande soit tout d'abord examinée sur la base des critères établis par la Convention de Genève et, si ces derniers ne sont pas respectés, sur la base des critères relatifs à la protection complémentaire/subsidiaire en vertu d'autres obligations juridiques.

Amendement 68
Article 25, paragraphe 2, partie introductive

2. ***Les*** États membres peuvent considérer une demande comme irrecevable en vertu	2. ***Sans préjudice du paragraphe 1 bis, les*** États membres peuvent considérer une

du présent article lorsque:	demande comme irrecevable en vertu du présent article lorsque:

Justification

Il est fondamental que toute demande soit tout d'abord examinée sur la base des critères établis par la Convention de Genève et, si ces derniers ne sont pas respectés, sur la base des critères relatifs à la protection complémentaire/subsidiaire en vertu d'autres obligations juridiques.

Amendement 69
Article 25, paragraphe 2, point c)

c) un pays qui n'est pas un État membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur en vertu de l'article 27;	***supprimé***

Justification

Le cas des demandes irrecevables ne peut être évalué qu'en vertu de la Convention de Genève. Les points c) à g) sont couverts par le nouveau paragraphe 1 bis.

Amendement 70
Article 25, paragraphe 2, point d)

d) le demandeur est autorisé à rester dans l'État membre en question pour un autre motif lui ayant permis de se voir accorder un statut équivalant aux droits et avantages du statut de réfugié, conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil;	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 69.

Amendement 71
Article 25, paragraphe 2, point e)

e) le demandeur est autorisé à rester sur le territoire de l'État membre en question pour d'autres motifs le mettant à l'abri de	***supprimé***

tout refoulement en attendant le résultat d'une procédure permettant de déterminer un statut au titre du point d);

Justification

Voir la justification de l'amendement 69.

Amendement 72
Article 25, paragraphe 2, point f)

f) le demandeur a introduit une demande identique après une décision finale;	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 69.

Amendement 73
Article 25, paragraphe 2, point g)

g) une personne à charge du demandeur dépose une demande après avoir, conformément à l'article 5, paragraphe 3, consenti à ce que son cas soit traité dans le cadre d'une demande faite en son nom et que rien dans la situation de la personne à charge ne justifie une demande distincte.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 69.

Amendement 74
Article 27, paragraphe 1, phrase introductive

1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque l***es autorités compétentes ont acquis la certitude que dans le pays tiers concerné, le demandeur d'asile sera traité conformément aux principes suivants:***	1. Les États membres peuvent appliquer la notion de pays tiers sûr uniquement lorsque ***le pays tiers satisfait aux critères suivants:***

Justification

Concernant la notion de "pays sûr": on ne peut répondre de façon générale, pour tous les demandeurs d'asile et dans toutes les situations, à la question de savoir si un pays tiers est "sûr" lorsqu'il s'agit de refouler un demandeur d'asile, par exemple en s'appuyant sur une liste de pays établie par le parlement. La question de savoir si les demandeurs d'asile peuvent être refoulés dans un pays tiers pour l'examen de leur demande appelle une réponse individuelle. Dans le cas contraire, il existe un risque de refoulement en chaîne. Les pays tiers ont également un rôle à jouer concernant la définition de la "sécurité" d'un pays et doivent respecter des critères précis.

Amendement 75
Article 27, paragraphe 1, point a)

a) ***les demandeurs d'asile n'ont à craindre ni pour leur vie ni pour leur liberté en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social particulier ou de leurs opinions politiques;***	a) ***la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Genève et des autres traités internationaux dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le principe de non-refoulement;***

Justification

La référence à la Convention de Genève à l'article 27, paragraphe 1, point a (nouveau) couvre également ce point.

Amendement 76
Article 27, paragraphe 1, point b)

b) le principe de non-refoulement est respecté conformément à la convention de Genève;	b) le principe de non-refoulement est ***notamment*** respecté conformément à la convention de Genève;

Justification

Le principe de non-refoulement est fondamental mais ce n'est pas le seul principe à respecter conformément à la convention de Genève.

Amendement 77
Article 27, paragraphe 1, point c)

c) ***l'interdiction, prévue par le droit international, de prendre des mesures d'éloignement contraires à l'interdiction***	c) ***l'existence d'une procédure d'asile conduisant à la reconnaissance du statut de réfugié et la capacité d'apporter une***

de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, y est respectée;	***réelle protection;***

Justification

La référence à la Convention de Genève à l'article 27, paragraphe 1, point a (nouveau) couvre également ce point.

Amendement 78
Article 27, paragraphe 1, point d)

d) ***la possibilité existe de solliciter la reconnaissance du statut de réfugié et, si ce statut est accordé, de bénéficier d'une protection conformément à la Convention de Genève.***	d) ***l'acceptation explicite de réadmettre le demandeur d'asile et de lui offrir un accès sans limitation à une procédure d'évaluation équitable et efficace avant d'envisager tout transfert.***

Justification

La référence à la Convention de Genève à l'article 27, paragraphe 1, point a (nouveau) couvre également ce point.

Amendement 79
Article 27, paragraphe 2, point a)

a) les règles prévoyant qu'***un lien de connexion*** doit exister entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays.	a) les règles prévoyant qu'***une relation véritable*** doit exister entre le demandeur d'asile et le pays tiers concerné, sur la base duquel il serait raisonnable que le demandeur se rende dans ce pays.

Justification

Le terme "relation véritable" est plus approprié que "lien de connexion"

Amendement 80
Article 27, paragraphe 2, point c)

c) les règles, conformes au droit international, en vertu desquelles un examen individuel peut être entrepris pour déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier, ***ce qui, au minimum, permet au demandeur***	c) les règles, conformes au droit international, en vertu desquelles un examen individuel peut être entrepris pour déterminer si le pays tiers concerné est sûr pour un demandeur particulier.

d'attaquer l'application de la notion de pays tiers sûr au motif qu'il serait soumis à la torture ou à des traitements ou des peines cruels, inhumains ou dégradants.

Justification

Une référence au droit international suffit.

Amendement 81
Article 27, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

c bis) la possibilité réelle pour les demandeurs d'asile de réfuter la présomption de sécurité, y compris en premier ressort, même s'il s'agit d'une procédure accélérée.

Justification

La possibilité de réfuter la présomption de sécurité est la condition sine qua non de l'acception du principe de "pays sûr". L'évaluation du risque encouru dans le pays d'origine devrait toujours être faite au cas par cas plutôt que dans le cadre d'une présomption générale basée sur des critères nationaux.

Amendement 82
Article 29, paragraphe -1 (nouveau)

-1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'asile au motif qu'elle est manifestement infondée si les autorités compétentes ont établi que le demandeur, en présentant sa demande et les faits qui la motivent, n'a soulevé que des questions qui, à l'évidence, ne relèvent pas de la convention de Genève.

Justification

Modification conforme au texte du nouvel article 25.

Amendement 83
Article 29, paragraphe 2

2. Dans les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, point b), ainsi que dans les cas de demande d'asile infondée correspondant à l'une des situations, quelle qu'elle soit, énumérées à l'article 23, paragraphe 4, point a) et points c) à o), les États membres peuvent également considérer une demande comme manifestement infondée, si elle est définie comme telle dans la législation nationale.	***supprimé***

Justification

Les cas mentionnés à l'article 23, paragraphe 4, ont été supprimés car étant "manifestement infondés".

Amendement 84
Article 30, titre

Liste commune ***minimale*** de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs	Liste commune de pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs

Justification

Le rapporteur estime que les États membres qui n'ont pas adopté une liste de pays sûrs ne devraient pas être tenus de le faire. En outre, seule devrait être admise la liste commune arrêtée au niveau européen, à l'exclusion de toute liste minimale autorisant les États membres à avoir une liste nationale.

Amendement 85
Article 30, paragraphe 1

1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission***, après consultation du Parlement européen***, adopte une liste commune ***minimale*** de pays tiers que les États membres ***considèrent*** comme des pays d'origine sûrs conformément à ***l'annexe II.***	1. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ***dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement européen,*** adopte une liste commune de pays tiers que les États membres ***peuvent considérer*** comme des pays d'origine sûrs conformément à ***l'annexe B de l'annexe I.***

Justification

La liste des pays sûrs, qui sera établie non pas par la présente directive, mais pas un autre

acte législatif, fera l'objet d'une procédure de codécision entre le Conseil et le Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision. En fait, aux termes du traité CE (article 67, paragraphe 5, premier alinéa), une fois que le Conseil a arrêté l'acte législatif définissant les règles communes et les principes de base en matière d'asile, la procédure applicable est la codécision. Le rapporteur estime que les États membres qui n'ont pas adopté une liste de pays sûrs ne devraient pas être tenus de le faire.

Amendement 86
Article 30, paragraphe 2

2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ***après consultation du Parlement européen,*** peut modifier la liste commune ***minimale*** par l'ajout ou le retrait de pays tiers, conformément à ***l'annexe II.*** La Commission examine toute demande du Conseil ou d'un État membre tendant à ce qu'elle soumette une proposition de modification de la liste commune ***minimale***.	2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, ***dans le cadre de la procédure de codécision avec le Parlement européen,*** peut modifier la liste commune par l'ajout ou le retrait de pays tiers, conformément à ***l'annexe B de l'annexe I.*** La Commission examine toute demande du Conseil***, du Parlement européen*** ou d'un État membre tendant à ce qu'elle soumette une proposition de modification de la liste commune.

Justification

Voir les justifications des amendements 84 et 85.

Amendement 87
Article 30, paragraphe 4

4. Lorsque le Conseil ***demande*** à la Commission de soumettre une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune ***minimale***, ***l'obligation imposée aux*** États membres par l'article 30 ter , paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la décision du Conseil demandant que soit présentée ladite proposition.	4. Lorsque le Conseil ***ou le Parlement européen demandent*** à la Commission de soumettre une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune, ***le droit des*** États membres par l'article 30 ter , paragraphe 2, est suspendue en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la décision du Conseil ***ou du Parlement européen*** demandant que soit présentée ladite proposition.

Justification

Voir les justifications des amendements 84 et 85.

Amendement 88
Article 30, paragraphe 5

5. Lorsqu'un État membre ***demande*** à la Commission de soumettre au Conseil une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune ***minimale***, cet État membre ***notifie*** par écrit au Conseil la demande qu'il a adressée à la Commission. ***L'obligation imposée à*** cet État membre par l'article 30 ter, paragraphe 2, est ***suspendue*** en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la notification de la demande adressée à la Commission.	5. Lorsqu'un État membre ***ou le Parlement européen demandent*** à la Commission de soumettre au Conseil une proposition en vue du retrait d'un pays tiers de la liste commune minimale, cet État membre ***ou le Parlement européen notifient*** par écrit au Conseil la demande qu'il a adressée à la Commission. ***Le droit de*** cet État membre par l'article 30 ter, paragraphe 2, est ***suspendu*** en ce qui concerne l'État tiers en question à partir du jour suivant la notification de la demande adressée à la Commission.

Justification

Voir les justifications des amendements 84 et 85.

Amendement 89
Article 30, paragraphe 7

7. Les suspensions découlant de l'application des paragraphes 4 et 5 prennent fin après une période de trois mois, à moins que la Commission, avant la fin de cette période, ne présente une proposition en vue du retrait du pays tiers de la liste commune ***minimale***. En toute hypothèse, les suspensions prennent fin lorsque le Conseil ***rejette*** une proposition de la Commission visant le retrait du pays tiers de la liste.	7. Les suspensions découlant de l'application des paragraphes 4 et 5 prennent fin après une période de trois mois, à moins que la Commission, avant la fin de cette période, ne présente une proposition en vue du retrait du pays tiers de la liste commune. En toute hypothèse, les suspensions prennent fin lorsque le Conseil ***ou le Parlement européen rejettent*** une proposition de la Commission visant le retrait du pays tiers de la liste.

Justification

Voir les justifications des amendements 84 et 85.

Amendement 90
Article 30, paragraphe 8

8. À la demande du Conseil, la Commission établit à l'intention du Conseil	8. À la demande du Conseil ***ou du Parlement européen***, la Commission

et du Parlement européen un rapport précisant si la situation d'un pays figurant sur la liste commune ***minimale*** est toujours conforme à ***l'annexe II***. La Commission peut assortir son rapport au Conseil et au Parlement européen de toute recommandation ou proposition qu'elle juge appropriée.	établit à l'intention du Conseil et du Parlement européen un rapport précisant si la situation d'un pays figurant sur la liste commune est toujours conforme à ***l'annexe B de l'annexe I***. La Commission peut assortir son rapport au Conseil et au Parlement européen de toute recommandation ou proposition qu'elle juge appropriée.

Justification

Voir les justifications des amendements 84 et 85.

Amendement 91
Article 30 bis

Article 30 bis	***supprimé***
Désignation par un État membre de pays tiers comme pays d'origine sûrs	
1. Sans préjudice de l'article 30, les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions législatives qui leur permettent, conformément à l'annexe II, de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile. Ils peuvent également désigner comme sûre une portion du territoire d'un pays si les conditions prévues à l'annexe II sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire.	
2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme pays d'origine sûrs, au niveau national, des pays tiers autres que ceux qui figurent sur la liste commune minimale à des fins d'examen de demandes d'asile lorsqu'ils se sont assurés que les personnes dans les pays tiers concernés ne sont généralement pas	

soumises:

a) à des persécutions au sens de l'article 19 de la directive 2004/83/CE du Conseil; ni

b) à la torture ou à des traitements ou des peines inhumains ou dégradants.

3. Les États membres peuvent également maintenir les dispositions législatives qui sont en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive, qui leur permettent de désigner comme sûre, au niveau national, une portion du territoire d'un pays ou un pays ou une portion du territoire d'un pays pour un groupe particulier de personnes dans ce pays, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont remplies en ce qui concerne cette portion de territoire ou ce groupe de personnes.

4. Pour déterminer si un pays est un pays d'origine sûr conformément aux paragraphes 2 et 3, les États membres tiennent compte de la situation sur le plan juridique, de l'application de la législation et de la situation politique générale dans le pays tiers concerné.

5. Lorsqu'ils déterminent si un pays est un pays d'origine sûr conformément au présent article, les États membres s'appuient sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres États membres, du HCNUR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

6. Les États membres notifient à la Commission les pays désignés comme pays d'origine sûrs conformément aux dispositions du présent article.

Justification

Le rapporteur est opposé à la possibilité de maintenir ou de créer des listes nationales de "pays d'origine sûrs".

Amendement 92
Article 30 ter, paragraphe 1, phrase introductive

1. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément aux dispositions de l'article 30 ***ou de l'article 30 bis*** ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si:	1&. Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément aux dispositions de l'article 30 ne peut être considéré comme tel pour un demandeur d'asile déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne, que si:

Justification

L'article 30 bis a été supprimé.

Amendement 93
Article 30 ter, paragraphe 2

2. Les États membres ***considèrent***, conformément au paragraphe 1, que la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr en vertu de l'article 30.	2. Les États membres ***peuvent considérer***, conformément au paragraphe 1, que la demande d'asile est infondée lorsque le pays tiers est désigné comme sûr en vertu de l'article 30.

Justification

Les États membres ne doivent pas être tenus d'appliquer le principe du pays d'origine sûr.

Amendement 94
Article 30 ter, paragraphe 3

3. Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr.	3". Les États membres prévoient dans leur droit national des règles et modalités supplémentaires aux fins de l'application de la notion de pays d'origine sûr***, conformément au droit international***.

Justification

Il convient en toute circonstance de respecter le droit international.

Amendement 95
Article 33 bis

Article 33 bis	***supprimé***
Les États membres peuvent maintenir ou adopter la procédure prévue à l'article 33, dans l'hypothèse où la demande d'asile est introduite à une date ultérieure par un demandeur qui, délibérément ou par négligence grave, omet de se rendre dans un centre d'accueil ou de comparaître devant les autorités compétentes à une date déterminée.	

Justification

Le présent article autorise des limitations à l'examen sur le fond des demandes d'asile, si des dispositions formelles ne sont pas respectées. Conformément à la Convention de Genève, le HCR est opposé à tout rejet d'une demande au simple motif que les obligations de forme n'ont pas été respectées.

Amendement 96
Article 34, paragraphe 1

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile dont la demande fait l'objet d'un examen préliminaire en vertu de l'article 33 bénéficient des garanties énumérées à l'article 9, paragraphe 1.	1. Les États membres font en sorte que les demandeurs d'asile dont la demande fait l'objet d'un examen préliminaire en vertu de l'article 33 bénéficient des garanties énumérées à l'article 9, paragraphe 1. ***et devraient, en principe, être soumis aux normes de procédures minimales établies par la présente directive.***

Justification

L'amendement n'appelle pas de justification.

Amendement 97
Article 35, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Les États membres veillent à ce qu'une décision visant à refuser l'entrée sur le territoire d'un État membre pour une raison découlant de la demande d'asile intervienne dans un délai de deux semaines, sous réserve de l'extension du délai de deux semaines maximum, en vertu d'une décision prise par une

autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure décrite par la loi.

Justification

Le principe de non-discrimination exige que tout demandeur d'asile, qu'il fasse sa demande à la frontière ou à l'intérieur du pays, bénéficie des mêmes principes et garanties fondamentaux. Rien ne justifie que les règles et garanties de droit applicables lorsque la demande d'asile est soumise à la frontière soient inférieures à celles applicables lorsque la demande est soumise à l'intérieur du territoire. Des différences dans les garanties offertes peuvent contraindre les demandeurs d'asile et les réfugiés à entrer et rester illégalement dans un pays, afin de bénéficier de normes plus élevées concernant la procédure d'asile. Une procédure spécifique pourrait être autorisée mais selon les mêmes principes et garanties fondamentaux que ceux offerts par la présente directive.

Amendement 98
Article 35, paragraphe 1 ter (nouveau)

1 ter. Le non-respect des délais prévus au paragraphe 1 bis entraîne, pour le demandeur d'asile, l'autorisation d'accès au territoire de l'État membre afin que sa demande soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive. Les États membres veillent à ce que les demandeurs d'asile, qui se voient refuser l'entrée conformément à cette procédure, bénéficient des garanties visées au chapitre V.

Justification

Voir la justification de l'amendement 97.

Amendement 99
Article 35, paragraphe 1 quater (nouveau)

1 quater. Le refus de l'entrée sur le territoire ne peut annuler la décision relative à la demande d'asile après examen sur la base des faits par les autorités compétentes en matière de droit d'asile et des réfugiés.

Justification

Voir la justification de l'amendement 97.

Amendement 100
Article 35, paragraphe 2

2. Toutefois, lorsque les procédures prévues au paragraphe 1 n'existent pas, les États membres peuvent, sous réserve des dispositions du présent article et conformément aux lois et règlements en vigueur à la date d'adoption de la présente directive, maintenir des procédures dérogeant aux principes de base et aux garanties fondamentales visés au chapitre II afin de se prononcer, à la frontière ou dans les zones de transit, sur l'octroi d'une autorisation d'entrée sur le territoire aux demandeurs d'asile qui sont arrivés et ont introduit une demande d'asile en un tel lieu.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 97.

Amendement 101
Article 35, paragraphe 3

3. Les procédures visées au paragraphe 2 prévoient notamment que les personnes concernées:	***supprimé***
- sont autorisées à rester à la frontière ou dans les zones de transit de l'État membre, sans préjudice de l'article 6;	
- doivent être immédiatement informées de leurs droits et obligations, comme prévu à l'article 9, paragraphe 1, point a);	
- bénéficient, s'il y a lieu, des services d'un interprète, comme prévu à l'article 9, paragraphe 1, point b);	
- sont auditionnées, avant que l'autorité compétente se prononce dans ces	

procédures, au sujet de leur demande d'asile, par des personnes possédant une connaissance appropriée des normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés, comme prévu aux articles 10 à 12; et

- peuvent consulter un conseil juridique reconnu comme tel ou autorisé à cette fin en vertu du droit national, comme prévu à l'article 13, paragraphe 1;

- se voient désigner un représentant s'il s'agit d'un mineur non accompagné, comme prévu à l'article 15, paragraphe 1, sauf si les dispositions de l'article 15, paragraphe 2 ou 3, s'appliquent.

En outre, lorsque l'autorisation d'entrée sur le territoire est refusée par une autorité compétente, celle-ci expose, en droit et en fait, les raisons pour lesquelles la demande d'asile est considérée comme infondée ou comme irrecevable.

Justification

Voir la justification de l'amendement 97.

Amendement 102
Article 35, paragraphe 4

4. Les États membres veillent à ce que toute décision prévue dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 2 soit prise dans un délai raisonnable. Si aucune décision n'a été prise dans un délai de quatre semaines, le demandeur d'asile se voit accorder le droit d'entrer sur le territoire de l'État membre afin que sa demande d'asile soit traitée conformément aux autres dispositions de la présente directive.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 97.

Amendement 103
Article 35, paragraphe 5

5. Lorsque certains types d'afflux ou lorsque l'afflux d'un grande nombre de ressortissants de pays tiers ou de personnes apatrides déposant une demande d'asile à la frontière ou dans une zone de transit y rendent impraticable l'application des dispositions du paragraphe 1 ou de la procédure spécifique prévue aux paragraphes 2 et 3, ces procédures peuvent également être appliquées dès lors et aussi longtemps que ces ressortissants de pays tiers ou personnes apatrides sont hébergés normalement dans des endroits situés à proximité de la frontière ou de la zone de transit.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 97.

Amendement 104
Article 35 bis

Article 35 bis	***supprimé***
1. Les États membres peuvent prévoir qu'aucun examen, ou aucun examen complet, de la demande d'asile et de la sécurité du demandeur dans son cas particulier, tel que décrit au chapitre II, n'a lieu dans les cas où une autorité compétente a établi, en se fondant sur les faits, que le demandeur d'asile cherche à entrer, ou est entré, illégalement sur son territoire depuis un pays tiers sûr conformément au paragraphe 2.	
2. Un pays tiers ne peut être considéré comme un pays tiers sûr aux fins du paragraphe 1 que:	
a) s'il a ratifié la Convention de Genève sans aucune limitation géographique et s'il en respecte les dispositions; et	

b) s'il dispose d'une procédure d'asile prévue par la loi; et

c) s'il a ratifié la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et s'il en respecte les dispositions, notamment les normes relatives aux recours effectifs; et

d) s'il a été désigné comme tel par le Conseil, conformément au paragraphe 3.

3. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, après consultation du Parlement européen, adopte ou modifie une liste commune de pays tiers considérés comme des pays tiers sûrs aux fins du paragraphe 1.

4. Les États membres concernés prévoient dans leur droit national les modalités d'application des dispositions du paragraphe 1 ainsi que les effets des décisions arrêtées en vertu de ces dispositions dans le respect du principe de non-refoulement, conformément à la convention de Genève, notamment en prévoyant des dérogations à l'application du présent article pour des raisons humanitaires ou politiques ou pour des motifs tenant au droit international public.

5. Lorsqu'ils exécutent une décision uniquement fondée sur le présent article, les États membres:

a) en informent le demandeur et

b) lui fournissent un document informant les autorités de ce pays que la demande n'a pas été examinée quant au fond.

6. Lorsque le pays tiers sûr ne réadmet pas le demandeur d'asile en question, les États membres veillent à ce que cette personne puisse engager une procédure conformément aux principes de base et garanties fondamentales énoncés au chapitre II.

7. Les États membres qui ont désigné des pays tiers comme pays sûrs conformément au droit national en vigueur au moment de l'adoption de la présente directive et sur la base des critères énoncés au paragraphe 2, points a) à c), peuvent appliquer le paragraphe 1 à ces pays tiers jusqu'à ce que le Conseil adopte la liste commune en application du paragraphe 3.	

Justification

Le concept de "pays super sûr" est encore plus inacceptable que le principe du pays sûr car cette procédure n'est assortie d'aucune garantie ni principe minimaux et l'accès à la procédure d'asile et l'accès au territoire peuvent être refusés l'un comme l'autre. De tels refus peuvent être assimilés à des violations du droit international pour les réfugiés. Aucune catégorie de demandeurs ne devrait se voir refuser complètement l'accès à une procédure d'asile. Le HCR recommande vivement également la suppression de cet article que ne prévoyait pas la proposition de la Commission.

Amendement 105
Article 38, paragraphe 1, point a), iii)

iii) les décisions de ne pas procéder à un examen en application de l'article 35 bis;	***supprimé***

Justification

Suppression liée à la suppression de l'article 35 bis.

Amendement 106
Article 38, paragraphe 1, point d)

d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35***, paragraphe 2***;	d) une décision de refuser l'entrée dans le cadre des procédures prévues à l'article 35;

Justification

Modification liée à la modification de l'article 35.

Amendement 107
Article 38, paragraphe 3, partie introductive

3. Les États membres ***prévoient le cas échéant les règles découlant de leurs obligations internationales relatives:***	3. Les États membres ***veillent à ce que le recours prévu au paragraphe 1 ait pour effet d'autoriser les demandeurs à rester dans l'État membre en attendant l'issue de son recours.***

Justification

De nombreux réfugiés en Europe sont reconnus uniquement pendant la procédure d'appel. Compte tenu des conséquences potentiellement graves d'une décision erronée en premier ressort, l'effet suspensif des appels en matière d'asile constitue une sauvegarde cruciale. Le principe du recours effectif est un principe général du droit international, consacré par le droit communautaire (affaire C-222/84, par exemple), par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme l'a confirmé la Cour européenne des droits de l'homme, il implique, pour le demandeur d'asile, le droit de rester sur le territoire d'un État membre en attendant qu'une décision ait été rendue concernant sa demande.

Amendement 108
Article 38, paragraphe 3, point a)

a) à la question de savoir si le recours prévu en application du paragraphe 1 a pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue du recours; et	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 107.

Amendement 109
Article 38, paragraphe 3, point b)

b) à la possibilité d'une voie de droit ou de mesures conservatoires si le recours visé au paragraphe 1 n'a pas pour effet de permettre aux demandeurs de rester dans l'État membre concerné dans l'attente de l'issue de ce recours. Les États membres peuvent aussi prévoir une procédure d'office; et	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 107.

Amendement 110
Article 38, paragraphe 3, point c)

c) aux motifs permettant d'attaquer une décision prise au titre de l'article 25, paragraphe 2, point c), conformément à la méthode appliquée au titre de l'article 27, paragraphe 2, points b et c).	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 107.

Amendement 111
Article 38, paragraphe 5

5. Lorsqu'un demandeur s'est vu accorder un statut qui offre les mêmes droits et avantages au titre du droit national et du droit communautaire que le statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE du Conseil, il est possible de considérer que le demandeur dispose d'un recours effectif lorsqu'une juridiction décide que le recours visé au paragraphe 1 est irrecevable ou peu susceptible d'aboutir en raison de l'intérêt insuffisant du demandeur à ce que la procédure soit poursuivie.	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement 107.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

Mettre en place une politique commune intérieure en matière d'asile et de migrations, dans la ligne de l'accord Tampere et des accords ultérieurs, constitue pour l'Union européenne un défi considérable. La Commission européenne a soumis à l'examen du Conseil ainsi que du Parlement un ensemble de normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés; le Parlement européen sera associé à cet examen dans le cadre d'une procédure de consultation. Or, en matière d'asile et de migrations, les accords de Tampere et la mise en œuvre du programme de La Haye prévoient l'application d'une procédure de codécision.

La Commission européenne a présenté dès septembre 2000 une première proposition de directive relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugiés dans les États membres.

Le 20 septembre 2001, le Parlement européen a adopté le rapport Watson, qui approuvait la proposition de la Commission en y apportant 106 amendements. Les négociations au sein du Conseil n'ayant pas conduit à un accord sur ce projet, en décembre 2001 le Conseil européen, dans la déclaration de Laeken, a demandé à la Commission de présenter une proposition modifiée.

La nouvelle proposition de directive a été soumise le 18 juin 2002. Après quelques deux ans de négociations, le Conseil a adopté, le 29 avril 2004, une "approche générale" sur laquelle il a décidé de consulter à nouveau le Parlement (19 novembre 2004).

Position de votre rapporteur

Le fait que le Conseil soit parvenu à un accord politique avant de connaître l'avis du Parlement est contraire à l'esprit des traités européens et aux accords contenus dans les documents présentés. Le Parlement n'a donc pas exercé tous ses pouvoirs. Votre rapporteur considère donc que le Conseil n'a pas respecté le principe de coopération loyale entre les institutions. En outre, il estime que les négociations au sein du Conseil, bien que fort longues, n'ont pas débouché sur des résultats satisfaisants. La participation du Parlement européen à ce processus aurait permis d'aboutir à un texte bien meilleur.

Votre rapporteur constate tout d'abord avec inquiétude que les normes proposées sont très en retrait par rapport aux définitions énoncées dans des conventions internationales telles que la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments fondamentaux.

Autre source de préoccupation, la première phase d'harmonisation de la procédure d'asile, proposée ici semble insatisfaisante et même inappropriée, comme d'ailleurs le Parlement avait conclu en 2001 après avoir examiné la première proposition de la Commission. En effet:

- la directive ne permet de réaliser aucun progrès sensible sur la voie de l'harmonisation;
- les nombreuses dispositions d'application non contraignante, exceptions et clauses non évolutives laissent aux États membres toute faculté pour conserver leur législation nationale;
- l'objectif recherché - élaborer un dispositif simple, clair et accessible - n'est pas atteint. La proposition modifiée décrit une nouvelle structure en matière de procédure d'asile dans les États membres et l'approche générale s'écarte d'un grand nombre des normes minimales initialement proposées par la Commission. Le texte actuel prévoit de nombreuses exceptions et limitations de fond, qui permettraient même à certains Etats membres d'assouplir leurs règles procédurales. Le "tronc commun" se réduit dès lors à un catalogue de pratiques nationales, dont beaucoup ne correspondent pas aux meilleures pratiques internationales.

C'est précisément pour ces mêmes raisons que, dans le rapport Watson de 2001, le Parlement européen conseillait déjà à la Commission de retirer sa proposition et de la retravailler en profondeur. Le Haut Commissariat des Nations unies aux réfugiés a exprimé sur cette nouvelle version, comme il l'avait fait sur la première, ses plus vives préoccupations à l'égard des "diverses autres pratiques restrictives et sujettes à controverse, actuellement seulement énoncées dans la législation d'un ou de deux États membres mais qui pourraient être adoptées par l'ensemble des vingt-cinq États membres de l'UE".

Principaux points à améliorer

Bien que certains Etats membres, comme l'Italie, n'aient édicté aucune législation sur l'asile, la proposition de directive n'améliorera que légèrement la situation dans d'autres Etats membres; en fait, elle pourrait même ramener certains d'entre eux en arrière!

Compte tenu de ce qui précède, votre rapporteur considère que le Parlement ne devrait approuver la proposition de directive qu'à condition que ses amendements, en particulier ceux évoqués ci-après, soient mis en œuvre par le Conseil de la manière suggérée par le Parlement et dans la perspective d'une procédure de codécision.

1. Votre rapporteur juge inappropriée la notion de pays "super sûrs" et en rejette le principe.

Il s'agit de l'un des aspects les plus alarmants de la proposition de directive. Celle-ci part de l'hypothèse que le niveau de protection dans les pays voisins de l'Union européenne est équivalent aux normes dans les États membres de l'UE. Elle prévoit que ces derniers sont en droit de refuser l'accès à la procédure à tous les demandeurs d'asile provenant de ces pays. Ces dispositions n'imposent pas d'évaluation individuelle et s'avèrent contraires au principe du nonrefoulement.

2. Votre rapporteur demande instamment que la notion de pays tiers sûr soit vérifiée par rapport aux pratiques actuelles, afin de déterminer s'il n'y aurait pas violation de la Convention de Genève et de la Convention européenne sur la sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et qu'elle soit modifiée dans le sens proposé par

lui.

D'après le HCR, il n'est pas possible de qualifier des pays tiers de "sûrs" sans examiner chaque cas d'espèce. L'efficacité des procédures d'asile dans les pays de transit situés en périphérie de l'Union est loin d'être acquise, d'où la question de savoir s'ils peuvent légitimement être considérés comme "sûrs". Par ailleurs, la directive permet aux États membres de diriger les demandeurs d'asile vers les pays disposés à les accepter, sans évaluer le bien-fondé de leur demande. Elle autorise les États membres à transférer leurs responsabilités vers des pays tiers, sans se préoccuper de savoir si le demandeur sera protégé contre le refoulement et s'il fera l'objet d'un traitement au cas par cas.

3. Les notions de "recours effectif" (article 38), de "procédures accélérées" (articles 23 à 25) et de "procédures à la frontière" (article 35) sont à réviser de fond en comble, tout comme un futur accord de rapatriement.

- L'article concernant le **recours effectif** ne garantit pas que la procédure de recours aura un effet suspensif. Nulle part il n'est expressément prévu que tous les demandeurs d'asile ont le droit de rester dans le pays d'asile en attendant l'issue de la procédure de recours. La question est laissée à l'appréciation des États membres. Une telle disposition serait contraire à la Convention de Genève et elle ne garantit pas le respect du principe du non-refoulement.
- La directive autorise des **procédures accélérées** dans un trop grand nombre de cas. Les procédures accélérées, les procédures d'irrecevabilité et les procédures spéciales comportent plusieurs exceptions permettant d'écarter les garanties fondamentales, en particulier lorsqu'une demande d'asile est jugée infondée. Étant donné la définition extrêmement vaste que l'on peut donner à des "demandes manifestement infondées", Amnesty International craint que la plupart des demandes (plus de 80 % d'entre elles) soient traitées dans le cadre d'une procédure accélérée, ce qui entraînerait l'application de garanties procédurales moindres. Mais les réfugiés ne sont pas toujours en mesure de donner des réponses cohérentes et exhaustives pour des raisons personnelles et humaines graves, comme un traumatisme (guerre, stress post-traumatique, agression sexuelle, par exemple).
- La directive autorise les États membres à appliquer des **procédures à la frontière** assorties de garanties procédurales plus que minimales pour les personnes qui demandent l'asile à la frontière ou dans des zones de transit. Une telle pratique, qui confèrerait aux garde-frontières des pouvoirs et des responsabilités excessifs, confond objectifs de contrôle des migrations et protection des réfugiés.

4. Votre rapporteur émet des réserves précises concernant les dispositions relatives aux enfants et aux adolescents inscrites dans la politique en matière de réfugiés énoncée par le Conseil dans ses conclusions.

La directive dispose que les États membres peuvent "s'abstenir de désigner un représentant lorsque le mineur non accompagné est âgé de 16 ans ou plus...". Aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant, toute personne âgée de moins de 18 ans doit être considérée comme un enfant, et aucune différence ne doit être faite quant aux droits de ceux qui sont âgés de plus de 16 ans. En outre, le fait que l'enfant soit ou ait été marié n'indique pas nécessairement qu'il n'a pas besoin de représentant. Dans certains pays, le mariage n'est pas

lié à la maturité de l'enfant.

Conclusion de votre rapporteur

Votre rapporteur est d'avis qu'une politique d'asile commune dans l'Union européenne, ayant l'aval des citoyens européens tout en assurant la protection des réfugiés, ne sera possible que si des réponses sont apportées aux réserves formulées ci-dessus. Le Parlement est le représentant légitime des citoyens. Seule une procédure transparente et démocratique, qui soit à la mesure de cette matière difficile, permettra d'obtenir le consentement durable des peuples

En raison des graves réserves exprimées ici, votre rapporteur attend du Conseil qu'il se prononce sur les points soulevés ci-dessus et sur la suite de la procédure en temps utile.